

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 janvier 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 28 janvier 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 16 décembre 2004 (S/2004/1003). Le Comité contre le terrorisme a reçu le cinquième rapport de la République tchèque soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. Denisov



Annexe

**Lettre datée du 26 janvier 2005, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant
permanent de la République tchèque
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En réponse à votre lettre datée du 22 octobre 2004, je tiens à vous communiquer ci-joint le cinquième rapport présenté par la République tchèque au Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe).

La République tchèque se félicite du renforcement de la coopération avec le Comité contre le terrorisme, dont elle suit attentivement les travaux. La République tchèque étudie et analyse attentivement toutes les recommandations et initiatives émanant du Comité contre le terrorisme, s'agissant de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Conscient de l'importance et de l'urgence d'une question aussi vaste que la lutte contre le terrorisme et désireux de communiquer au Comité contre le terrorisme les informations complémentaires pertinentes, le Gouvernement de la République tchèque communique, en annexe à son cinquième rapport, le texte de la loi n° 61/1996 Coll. concernant certaines mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent ainsi que la modification et l'étoffement des lois correspondantes.

Au nom de la République tchèque, je tiens à remercier le Comité contre le terrorisme pour tous les efforts qu'il déploie dans la lutte contre le terrorisme international.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Hynek **Kmoníček**

Pièce jointe*

**Cinquième rapport soumis par la République tchèque
au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6
de la résolution 1373 (2001)**

1.1 Le Comité contre le terrorisme considère la criminalisation des actes terroristes et de leur financement ainsi que l'efficacité de la protection des systèmes financiers contre les terroristes comme des domaines prioritaires dans l'application de la résolution par tous les États. À cet égard, le Comité contre le terrorisme serait heureux de recevoir des informations à jour sur l'état des amendements proposés à la loi n° 61/1996 et du projet de nouveau code pénal qui, selon la République tchèque, auront notamment pour effet de :

- Faire obligation aux entités concernées de signaler les opérations dont elles soupçonnent qu'elles sont liées non seulement au blanchiment de capitaux mais encore au financement du terrorisme;
- Assurer que les institutions financières et autres intermédiaires signalent des transactions financières suspectes au Département de l'analyse financière et permettent à celui-ci d'ouvrir des enquêtes à leur sujet;
- Établir la responsabilité des personnes morales, s'agissant de crimes liés au financement du terrorisme;
- Ériger en infraction spécifique, passible des mêmes sanctions qu'un attentat terroriste, l'appui financier, matériel ou autre au terrorisme.

Pour ce qui est des deux premiers points, des progrès considérables ont été accomplis depuis que la République tchèque a soumis son quatrième rapport. L'amendement à la loi sur le blanchiment de capitaux a été adopté le 8 avril 2004 et il a pris effet le 1^{er} septembre 2004. Il prévoit notamment l'obligation de signaler des transactions soupçonnées d'être liées non seulement au blanchiment de capitaux mais encore au financement du terrorisme. Cet amendement définit plus clairement les personnes physiques et morales tombant sous le coup de cette loi. Il étend la compétence des autorités gouvernementales chargées d'en suivre l'application. Ses dispositions concernant l'identification des parties à une transaction et la vérification de leurs données par des autorités compétentes font appel aux technologies nouvelles. Pour le texte intégral de cet amendement, voir annexe 1.

Ainsi qu'il a été dit dans les rapports antérieurs, la République tchèque n'a pas encore mis en place de mécanismes juridiques pour déterminer la responsabilité pénale des personnes morales. Dans le contexte de la réforme du Code pénal, le Gouvernement a proposé de rendre les personnes morales responsables de certains crimes, notamment les actes de terrorisme et les crimes liés au terrorisme tels que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette responsabilité devait être établie par une loi sur la responsabilité pénale des personnes morales et les poursuites dont elles font l'objet (projet de loi 745 de la Chambre des députés) mais ce texte a été rejeté par la Chambre des députés du Parlement tchèque le 2 novembre 2004. Le pouvoir exécutif étudie actuellement d'autres manières d'établir cette responsabilité des personnes morales, notamment dans le cas d'actes interdits par

* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

des instruments internationaux.

La loi n° 537/2004 modifiant le Code pénal est entrée en vigueur le 22 octobre 2004. Elle introduit un nouvel article 95 (les passages pertinents sont reproduits en gras) :

Article 95

Attaque terroriste

1. Toute personne qui, dans l'intention de saper l'ordre constitutionnel ou la capacité de défense de la République tchèque ou encore, d'endommager ou détruire la structure politique, économique ou sociale fondamentale de la République tchèque ou d'une organisation internationale, d'intimider sérieusement la population ou de contraindre, par des moyens illégaux, le gouvernement ou toute autre autorité ou une organisation internationale à accomplir un acte, à s'abstenir de le faire ou à le tolérer,

a) Commet une attaque mettant en danger la vie ou la santé d'autrui dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves;

b) Prend des otages ou enlève une ou plusieurs personnes;

c) Détruit ou endommage gravement des installations publiques, des réseaux de transport ou de télécommunication, y compris des systèmes d'information, des plates-formes fixes sur le plateau continental, des installations d'alimentation électrique ou d'alimentation en eau, des installations médicales ou autres locaux importants, des lieux ou des biens publics, dans l'intention de mettre en danger des vies humaines, la sécurité d'une installation, d'un système ou d'un lieu, ou d'exposer des biens à un risque de dommage important;

d) Perturbe ou interrompt l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle essentielle, dans l'intention de mettre en danger des vies humaines ou d'exposer des biens à un risque de dommage important;

e) Prend le contrôle ou le commandement d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport de passagers ou de fret, ou détruit ou endommage sérieusement le matériel de navigation, ou en gêne considérablement le fonctionnement ou communique de fausses informations, mettant ainsi en danger la vie ou la santé d'autrui, la sécurité desdits moyens de transport, et expose les biens à un risque de gros dommage;

f) Sans autorisation, fabrique, ou acquiert d'une autre manière, détient, importe, transfère, exporte ou autrement procure ou utilise des explosifs, une arme de destruction massive, nucléaire, biologique, chimique ou autre, ou mène sans autorisation des travaux de recherche et développement concernant des armes ou moyens de combat nucléaires, biologiques, chimiques ou autre, ou des explosifs interdits par la loi ou par un traité international, ou;

g) Expose des personnes au risque de mort ou de coups et blessures graves ou expose les biens d'autrui soit au risque de dommages graves par incendie ou par inondation soit aux effets nocifs d'explosifs, de gaz, de l'électricité ou d'autres substances ou forces dangereuses, ou commet d'autres actes aussi dangereux ou augmente ou aggrave le danger pour le public, ou encore fait obstacle aux mesures prises pour l'éviter ou l'atténuer;

sera passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans outre, à la discrétion du tribunal, de la saisie des biens.

2. Est passible des mêmes sanctions toute personne qui :

- a) Menace de commettre les actes décrits au paragraphe 1 ci-dessus, ou;
- b) Apporte un soutien financier ou autre, ou fournit des ressources matérielles à de tels actes.

3. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans s'accompagnant de la saisie de ces biens si le tribunal en décide ainsi, ou d'une peine exceptionnelle :

- a) S'il commet un acte visé au paragraphe 1 ci-dessus, en tant que membre d'un groupe organisé;
- b) Si, par cet acte, il cause la mort ou des blessures graves;
- c) S'il prive d'abri un grand nombre de personnes;
- d) S'il est la cause de grosses difficultés dans la production ou la fourniture de biens essentiels;
- e) S'il perturbe sérieusement les transports;
- f) S'il cause des dommages importants;
- g) S'il retire de cet acte des gains substantiels pour lui-même ou pour une autre personne;
- h) S'il met sérieusement en danger la position de la République tchèque ou d'une organisation internationale dont la République tchèque est membre, ou;
- i) S'il commet cet acte en période d'urgence nationale ou de guerre.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus protègent également les autres États.

Est également considéré comme un crime le fait de prêter assistance à un tel crime (art. 166, par. 2 du Code pénal), de ne pas l'empêcher (art. 167 du Code pénal) et de ne pas le signaler (art. 168 du Code pénal).

Cet amendement élargit considérablement la portée des dispositions concernant la conspiration et aggrave les peines, l'article 95 du Code pénal étant expressément mentionné :

Article 163 a)

Participation à une conspiration criminelle

1. Toute personne qui participe à une conspiration criminelle ou lui apporte son soutien est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans ou de la saisie de biens.

2. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans s'il commet l'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus dans le contexte d'une conspiration criminelle en vue de commettre des actes de terrorisme (art. 93) ou une attaque terroriste (art. 95).

3. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans s'il est le chef ou le représentant d'une conspiration criminelle visant à commettre un acte de terrorisme (art. 93) ou une attaque terroriste (art. 95).

4. Les dispositions des articles 43 et 44 ne s'appliquent pas aux auteurs des actes décrits aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

1.2 Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir de la République tchèque une brève description des dispositions nouvelles ou proposées sur ces questions ainsi que de toutes autres mesures envisagées pour renforcer la législation visant à lutter contre le financement du terrorisme ainsi que le mécanisme de réglementation et de contrôle du secteur financier.

Certaines des dispositions pertinentes sont citées au paragraphe 1.1 ci-dessus. Ainsi qu'on l'a déjà signalé, le projet de nouveau code pénal, qui a été adopté en première lecture à la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque, contient des dispositions identiques à l'article 95 du Code pénal actuel (art. 287 du projet de nouveau code pénal) et une clause similaire à l'article 163a du Code pénal en vigueur (art. 338 du projet de nouveau code pénal).

Les autres modifications importantes proposées dans le projet du nouveau code pénal concernent :

La saisie d'avoirs d'une valeur équivalente

Le projet d'article 71 permet la saisie d'avoirs d'une valeur équivalente dans les situations où les avoirs qui pourraient être saisis en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 70 ont été détruits, endommagés, transférés, rendus inutilisables ou entièrement utilisés par le délinquant avant la promulgation de l'ordre de saisie ou lorsque le délinquant empêche la saisie de ses avoirs par d'autres moyens. Dans la mesure où certains avoirs peuvent conserver leurs propriétés dangereuses, même s'ils sont considérablement endommagés (par exemple, des matières radioactives, des composants d'armes ou explosifs), le nouveau projet de code pénal autorise le tribunal à ordonner, en même temps que la saisie des avoirs détruits, endommagés ou rendus inutilisables conformément au paragraphe 1 de l'article 70, la saisie d'avoirs de valeur équivalente :

(projet)

Article 70

Saisie des avoirs

1. Le tribunal peut ordonner la saisie de biens
 - a) Utilisés pour perpétrer un crime;
 - b) Conçus pour être utilisés en commettant un crime;
 - c) Acquis au moyen d'un crime ou en rémunération d'un crime; ou
 - d) Acquis, ne fût-ce qu'en partie, en échange d'avoirs visés à l'alinéa c) ci-dessus si leur valeur n'est pas négligeable en comparaison avec la valeur des avoirs acquis.
2. Le tribunal ne peut ordonner une saisie que si les avoirs en question appartiennent au délinquant.

3. Si le délinquant possède, sans autorisation ou en contravention des lois et règlements, des avoirs décrits aux paragraphes 1 et 2 pouvant être saisis, le tribunal ordonnera la saisie dans tous les cas.
4. En attendant l'entrée en vigueur de l'ordre du tribunal, il est interdit de transférer ou autrement éliminer les avoirs saisis en vue de prévenir l'exécution de l'ordre de saisie.
5. Les biens saisis deviennent la propriété de l'État.

Article 71

Saisie d'avoirs de valeur équivalente

1. Si le délinquant a détruit, endommagé, transféré, rendu inutilisables ou entièrement utilisé des avoirs susceptibles d'être saisis en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 70, en particulier s'il les a utilisés entièrement, ou s'il en a autrement empêché la saisie, le tribunal peut ordonner la confiscation de fonds d'un montant pouvant atteindre le montant correspondant à la valeur de ses avoirs; la valeur des avoirs qui pourraient être confisqués peut être estimée par le tribunal.
2. Si des avoirs ont été détruits ou endommagés ou rendu inutilisables, le tribunal peut ordonner la saisie d'avoirs d'une valeur équivalente en même temps que la saisie des avoirs visés au paragraphe 1 de l'article 70.
3. Les avoirs de valeur équivalente qui ont été saisis deviennent la propriété de l'État.

Sanctions aggravées en cas de blanchiment de capitaux

Dans le domaine du blanchiment de capitaux, le droit pénal de la République tchèque applique la même démarche à tous les crimes. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué dans les précédents rapports, l'article pertinent 252a du Code pénal s'applique à la légalisation du produit d'activités criminelles (activités criminelles « typiques », sans circonstances aggravantes) d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et/ou d'une amende. L'article correspondant du nouveau projet de code pénal (art. 192) augmente la peine et ajoute des circonstances aggravantes au paragraphe 4 (voir texte); toutefois, si le profit a été tiré d'un crime passible d'une sanction moindre (par exemple, le vol de dollars des États-Unis de la poche de la victime), le tribunal impose ces sanctions modérées :

(Projet)

Article 192

Légalisation du produit des activités criminelles

Toute personne qui dissimule l'origine d'avoirs ou de gains acquis par le biais d'un crime perpétré en République tchèque ou à l'étranger ou qui d'une autre manière cherche à entraver ou empêcher la détermination de l'origine de ces avoirs ou gains dans l'intention de créer l'impression qu'ils ont été acquis conformément à la loi, ou qui facilite la perpétration d'un tel acte par une autre personne est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre quatre ans, d'une amende, de la saisie des biens ou de l'interdiction des activités professionnelles. Si cet acte concerne des biens acquis par les moyens d'un crime passible de sanctions modérées, cette personne sera passible de sanctions modérées.

Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans ou d'une amende ou de l'interdiction des activités professionnelles :

- a) S'il commet l'acte visé au paragraphe 1 en tant que membre d'un groupe organisé;
- b) S'il commet cet acte dans le contexte d'avoirs ou de gains matériels de grande valeur; ou
- c) S'il retire de cet acte des gains substantiels pour lui-même ou pour une autre personne.

Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans ou de la saisie des biens :

- a) Si l'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus est lié à des avoirs ou des gains matériels provenant du trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, de préparations qui en contiennent, de précurseurs et de substances utilisées pour la production illicite ou de tout autre crime particulièrement grave;
- b) Si cet acte est commis en rapport avec des biens ou des gains matériels d'une grande valeur;
- c) S'il retire de cet acte un profit substantiel pour lui-même ou pour une autre personne; ou
- d) S'il abuse de ses fonctions pour commettre cet acte.

1. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 3 à 10 ans ou de la confiscation des biens :

- a) S'il commet l'acte visé au paragraphe 1 en rapport avec un groupe organisé actif dans plus d'un pays;
- b) S'il commet cet acte en rapport avec des avoirs ou gains matériels d'une grande valeur; ou
- c) S'il en retire un profit substantiel pour lui-même ou une autre personne.

2. La préparation d'un tel crime constitue également un crime.

1.3 Le Comité contre le terrorisme juge qu'il est urgent que tous les États deviennent parties aux 12 conventions internationales ou protocoles contre le terrorisme et les appliquent au plan national. En particulier, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 prévoit notamment que les infractions définies dans des traités concernant le terrorisme doivent être érigées en infraction pénale dans le droit interne et incorporées aux lois concernant la prévention du financement du terrorisme. L'information fournie à ce jour par la République tchèque ne montre pas clairement toutes les mesures prises ou envisagées par la République tchèque pour donner effet à ces traités. À cet égard, le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir des informations mises à jour sur les mesures prises et envisagées pour étendre le droit national tchèque aux infractions définies dans ces conventions contre le terrorisme lorsque cela n'a pas encore été fait. Le Comité contre le terrorisme s'intéresse en particulier à l'état d'avancement des mesures prises pour devenir partie à la Convention sur le financement et incorporer cette convention au droit national.

La République tchèque considère que l'application des traités internationaux sur la lutte contre le terrorisme constitue un élément important des efforts déployés par la communauté internationale. Outre la ratification, elle attache la plus grande importance à tous les textes d'application.

Le rapport initial de la République tchèque (S/2001/1302) contient une liste des instruments pertinents, précisant si la République tchèque est partie ou signataire. On trouvera ci-après l'information récente sur les 12 conventions de lutte contre le terrorisme, publiée sur <<http://untreaty.un.org/English/Terrorism.asp>> (à la fin de 2004).

- 1) *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973; signée le 11 octobre 1974; entrée en vigueur le 20 février 1977*

La République tchèque est partie à cette convention. Les dispositions de fond pertinentes ont été incorporées au Code pénal. L'article 2 de la Convention est mis en application en particulier par les dispositions suivantes du Code pénal : article 219 (meurtre), articles 221 et 222 (blessures), article 231 (restriction de la liberté de la personne), article 232 (privation de la liberté de la personne), article 233 (enlèvement à l'étranger), article 234 a) (prise d'otages), article 235 (extorsion), article 238 (violation de domicile), article 8 (tentative de crime) et article 10 (complicité). Les autres dispositions peuvent s'appliquer selon les circonstances (par exemple si la personne jouissant de la protection internationale est un mineur, l'affaire peut être jugée en vertu de l'article 216 du Code pénal – enlèvement). À certaines conditions, une attaque dirigée contre une personne jouissant de la protection internationale peut constituer une attaque terroriste en vertu de l'article 95 du Code pénal [notamment par. 1 a), b) et e)].

- 2) *Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979; adhésion le 27 janvier 1988, entrée en vigueur pour la République socialiste tchécoslovaque le 26 février 1988*

La République tchèque est partie à la Convention. Les articles 1^{er} et 2 sont appliqués notamment en vertu de l'article 234 a) du Code pénal (cité ci-après). Les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 95 du Code pénal pourraient également s'appliquer.

**Article 234 a)
Prise d'otages**

1. Toute personne qui prend en otage une autre personne et menace de la tuer, de la blesser ou de lui causer d'autres dommages graves en vue de contraindre d'autres personnes à commettre un acte, à s'abstenir de le faire ou à le tolérer est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

2. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans :

a) S'il commet l'acte visé au paragraphe 1 en tant que membre d'un groupe organisé;

b) Si l'otage est une personne âgée de moins de 18 ans;

- c) S'il prend plus d'une personne en otage; ou
- d) S'il cause des blessures graves.

3. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans si l'acte visé au paragraphe 1 entraîne la mort.

- 3) *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997; signée le 28 juillet 1998; ratifiée le 6 septembre 2000; entrée en vigueur le 23 mai 2001*

La République tchèque est partie à la Convention. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont appliquées en vertu de l'article 179 du Code pénal (cité ci-dessous). D'autres dispositions du Code pénal, telles que le port d'armes sans autorisation (art. 185) ou mise au point, la production ou la possession de moyens de combat interdits [art. 185 a)] pourraient également s'appliquer :

Article 179

Mise en danger du public

1. Toute personne qui, délibérément, expose autrui au risque de mort ou de blessure grave ou expose le bien d'autrui au risque de dommages importants en déclenchant un incendie ou une inondation ou commet d'autres actes aussi dangereux (mise en danger du public), ou qui accroît un tel danger ou fait obstacle à l'adoption de mesures pour l'éviter ou l'atténuer est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.

2. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 15 ans :

- a) S'il commet l'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus en tant que membre d'un groupe organisé;
- b) S'il récidive peu de temps après;
- c) Si par cet acte il cause des blessures graves ou la mort de plus d'une personne, des dégâts importants ou toute autre conséquence particulièrement néfaste.

3. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans ou d'une sentence exceptionnelle :

- a) Si, par l'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus, il cause délibérément la mort; ou
- b) S'il commet cet acte en période d'urgence nationale ou de guerre.

Lorsqu'il s'agit de mise en danger du public (art. 179 du Code pénal), est également considéré comme un crime le fait de préparer de tels actes (par exemple se procurer les composants et construire un dispositif explosif aux fins d'une attaque aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention), même si le délinquant n'a pas encore tenté effectivement de commettre cet acte. Même le simple fait de se procurer et de détenir des explosifs sans autorisation est considéré comme un crime en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 185 du Code pénal. Des actes similaires sont également couverts par le paragraphe 1 de l'article 95.

- 4) *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999; signée le 6 septembre 2000*

La République tchèque n'est pas encore partie à cette convention parce que le mécanisme nécessaire à son application interne n'est pas encore entièrement en place. En particulier, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1.1 ci-dessus, la loi sur la responsabilité pénale des entités juridiques a été rejetée par le Parlement le 2 novembre 2004. Le pouvoir exécutif étudie actuellement d'autres manières d'établir la responsabilité des personnes morales, notamment dans le cas d'actes interdits par des instruments internationaux.

La République tchèque est partie à la plupart des conventions énumérées à l'annexe à la Convention, à l'exception des instruments 7 et 8.

L'obligation de punir le financement de tous les actes érigés en infraction pénale en application des instruments énumérés à l'annexe à la Convention est respectée sur la base des dispositions applicables du Code pénal, qui englobent la préparation d'un crime, la complicité et la conspiration, ainsi qu'il a été expliqué en détail dans le rapport initial de la République tchèque (voir S/2001/1302, sect. I.1.b et I.2.a.B), dans le premier supplément [voir S/2002/872, observations concernant les alinéas 1 d) et 2 a)] et deuxième rapport complémentaire (voir S/2003/261, sect. 1.2 et annexe I). Leur portée a récemment été étendue par l'introduction d'une clause définissant le crime d'attaque terroriste (art. 95 du Code pénal en vigueur, art. 226 du projet de nouveau Code pénal), expressément conçue pour punir les actes sérieux commis à des fins terroristes. Ainsi qu'il est dit dans le rapport explicatif soumis au Parlement par le Gouvernement, cet amendement rend compte de la nature particulièrement grave et répréhensible de ces actes. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à des personnes physiques.

- 5) *Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963; la République socialiste tchécoslovaque y a adhéré le 23 février 1984 et elle est entrée en vigueur pour la République socialiste tchécoslovaque le 23 mai 1984*

La République tchèque est partie à cette convention, qui n'appelle pas la définition d'un nouveau crime précis. Pour ce qui est de l'article 11 de la Convention, voir les commentaires concernant les instruments suivants.

- 6) *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970; ratifiée le 6 avril 1972; entrée en vigueur pour la République socialiste tchécoslovaque le 6 mai 1972*

La République tchèque est partie à la Convention. Les articles 1^{er} et 2 de cette convention sont mis en application par l'article 180a du Code pénal. Des dispositions du paragraphe 1 e) de l'article 95 du Code pénal pourraient également s'appliquer.

Article 180 a)

Mise en danger de la sécurité d'aéronefs et de navires civils

1. Quiconque, à bord d'un aéronef ou d'un navire civil, avec l'intention de saisir ce moyen de transport ou d'en prendre le commandement :

a) Use de la force ou de la menace ou de la violence immédiate contre quelqu'un;

b) Menace quelqu'un de mort ou de blessure grave; ou

c) Profite du fait qu'une autre personne est sans défense

est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 15 ans ou de la confiscation de ses biens.

2. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans ou d'une sentence exceptionnelle, avec saisie de biens si le tribunal en décide ainsi :

a) Si l'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus cause la mort; ou

b) Si cet acte est perpétré en période d'urgence nationale ou de guerre.

7) *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971; ratifiée le 10 août 1973, entrée en vigueur pour la République socialiste tchécoslovaque le 9 septembre 1973; et*

8) *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale; signé à Montréal le 24 février 1988; ratifié le 19 mars 1990; entré en vigueur le 18 avril 1990.*

La République tchèque est partie tant à la Convention qu'au Protocole. Les actes visés dans les articles 1^{er} et 1 *bis* de la Convention sont couverts par certaines des dispositions susmentionnées du Code pénal, notamment l'article 219 (meurtre), l'article 179 (mise en danger du public), et les articles 180 b et 182 cités. Les alinéas a), e) et g) du paragraphe 1 de l'article 95 du Code pénal s'appliquent également.

Article 180 b)

Une personne qui communique de fausses informations risquant de mettre en danger la sécurité ou le fonctionnement d'un aéronef en vol ou d'un navire civil en mer est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans ou d'une amende.

Article 182

1. Quiconque délibérément met en danger le fonctionnement :

a) D'installations publiques de télécommunication, d'installations d'un titulaire de licence de service postal ou d'installations de transport en commun;

b) D'installations conçues pour la protection contre le rejet de polluants;

c) D'installations d'alimentation en électricité et en eau;

d) D'installations publiques conçues pour la protection contre les incendies, les inondations ou d'autres catastrophes naturelles;

e) De câbles ou oléoducs sous-marins;

f) D'installations conçues pour la défense ou la protection contre des attaques aériennes ou similaires ou leurs conséquences; ou

g) De toute installation similaire d'intérêt public

est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans ou d'une amende.

2. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement pour une durée de un à six ans :

a) Si l'acte visé au paragraphe 1 cause la défaillance d'une installation d'utilité publique; ou

b) Si cet acte est commis en période d'urgence nationale ou de guerre.

9) *Convention sur la protection physique des matières nucléaires; signée le 14 septembre 1981, ratifiée le 23 avril 1982, entrée en vigueur le 8 février 1987*

La République tchèque est partie tant à la Convention qu'au Protocole. Les actes visés à l'article 7 sont couverts par l'article 179 précité du Code pénal, (mise en danger du public), l'article 219 du Code pénal (meurtre) et certaines autres dispositions générales du Code pénal, telles que l'article 234 (vol qualifié), l'article 235 (extorsion), l'article 247 (vol), l'article 288 (abus de confiance) et par les articles ci-après :

Article 185 a)

Mise au point, fabrication et possession de moyens de combat interdits

1. Quiconque met au point, fabrique, importe, exporte, détient ou amasse des armes, moyens de combat ou explosifs interdits par la loi ou par un traité international approuvé par le Parlement ou qui manie de tels armes, moyens de combat ou explosifs est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

2. Est passible de la même peine quiconque conçoit, construit ou utilise des installations conçues pour la mise au point, la fabrication ou l'entreposage des armes, moyens de combat et explosifs visés au paragraphe 1 ci-dessus.

N.B. : Les décrets internationaux mentionnés au paragraphe 1 comprennent notamment :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (publié par le Ministère des affaires étrangères, notice n° 61/1974);
- Convention sur les armes chimiques (notice n° 94/1997 du Ministère des affaires étrangères);
- Convention sur les armes biologiques ou à toxines (notice n° 96/1975 du Ministère des affaires étrangères).

Article 186

Production et possession de matières radioactives sans autorisation et de substances extrêmement dangereuses

1. Quiconque, sans autorisation, produit, transite par le pays, détient ou se procure pour une autre personne des matières radioactives ou d'autres substances extrêmement dangereuses ou des éléments nécessaires à leur fabrication est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, de l'interdiction des activités professionnelles ou d'une amende.

2. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans :
 - a) Si, par cet acte, il cause des blessures graves;
 - b) S'il en retire des gains importants.
3. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 15 ans :
 - a) Si, pour l'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus il cause la mort ou des blessures graves de plus d'une personne;
 - b) S'il en retire des gains substantiels; et/ou
 - c) S'il commet cet acte en tant que membre d'un groupe organisé.

10) *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988; et*

11) *Protocole pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988*

La République tchèque n'est pas partie à la Convention ou au Protocole.

Mise à jour de l'information figurant à l'alinéa 3 d) du rapport initial de la République tchèque : la République tchèque deviendra partie à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental dans les mois à venir et elle a déjà déposé les instruments de ratification auprès du dépositaire de la Convention et du Protocole.

Pour faciliter la ratification des deux instruments, il est fait mention des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental dans les dispositions des articles 267 et 268 du projet de nouveau Code pénal. Les nouvelles sanctions pour crimes qualifiés en vertu du paragraphe 2 de l'article 267 seront plus rigoureuses (actuellement, la peine maximale pour les crimes relevant du paragraphe 2 de l'article 180a du Code pénal est de 15 ans). À ceci près, le texte des nouveaux articles 267 et 268 est similaire à celui des articles 180a et 180b du Code pénal actuel. Des sanctions plus rigoureuses sont également proposées dans le nouvel article 269. En vertu de l'article 180c tel qu'il est rédigé actuellement, des peines plus graves ne peuvent être imposées que si l'acte cause la mort (emprisonnement pour une période de 10 à 15 ans ou sentence exceptionnelle).

(Projet)

Article 267

Prise du contrôle d'un aéronef, d'un navire civil ou d'une plate-forme fixe

1. Quiconque, à bord d'un aéronef, d'un navire civil ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental, dans l'intention de commander ce moyen de transport ou cette plate-forme :
 - a) Fait usage de la force ou de menace de violence immédiate contre une autre personne;
 - b) Menace une autre personne de mort, de blessures graves ou de dégâts importants; ou
 - c) Tire profit du fait qu'une autre personne est sans défense;

est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 15 ans ou de la confiscation des biens.

2. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 12 à 20 ans ou d'une sentence exceptionnelle, avec saisie des biens si le tribunal en décide ainsi :

a) Si, par l'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus, il cause la mort ou des blessures graves de deux personnes au moins; ou

b) S'il commet cet acte en période d'état d'urgence ou de guerre.

3. La préparation de ce crime est également un crime.

Article 268

Mise en danger de la sécurité d'un aéronef ou d'un navire civil

Toute personne qui communique des informations inexactes risquant de mettre en danger la sécurité ou le bon fonctionnement d'un aéronef en vol ou d'un navire civil en mer est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans ou de l'interdiction des activités professionnelles.

Article 269

Détournement d'avion à un pays étranger

1. Quiconque, dans l'intention de détourner un avion vers un pays étranger, prend le commandement de cet avion ou, utilise sans permission, un aéronef qui lui est confié, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans ou de la saisie de ses biens.

2. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 15 ans avec saisie des biens si le tribunal en décide ainsi ou d'une sentence exceptionnelle s'il cause des blessures graves par l'acte visé au paragraphe 1.

3. Le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 12 à 20 ans ou d'une sentence exceptionnelle, avec saisie de biens si le tribunal en décide ainsi :

a) Si, par l'acte visé au paragraphe 1 cause la mort ou des blessures graves de deux personnes au moins; ou

b) S'il commet l'acte en période d'urgence nationale ou de guerre.

4. La préparation d'un tel crime constitue également un crime.

12) *Convention sur le Marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991; ratifiée le 18 décembre 1991; entrée en vigueur le 21 juin 1998.*

La République tchèque est Partie à la Convention, qui n'exige pas l'introduction de nouveaux crimes spécifiques. Il existe en République tchèque une réglementation détaillée du traitement de biens, substances et technologies dont l'importation et l'exportation sont réglementées, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport initial de la République tchèque [sect. 2 d)]. Les violations des interdictions et restrictions imposées par cette réglementation tombent sous le coup notamment des alinéas a) à f) de l'article 124 du Code pénal (concernant les importations et exportations effectives, y compris les transferts électroniques de technologies ainsi que le non-respect de l'obligation de communiquer les données pertinentes lors de la

demande de licence, la violation d'autres obligations dans cette démarche, etc.) ainsi que d'autres dispositions (voir rapport initial de la République tchèque, sect. 2 a) B). Ces crimes sont passibles de peine d'emprisonnement; les sentences maximales de base sont de deux ans [art. 124 c)], trois ans [art. 124 a), 124 b), 124 e), 124 f)] ou huit ans [art. 124 d)].

Convention régionale

Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée le 13 février 1992, ratifiée le 15 avril 1992, entrée en vigueur dans la République fédérative de Tchécoslovaquie le 15 juillet 1992.

La République tchèque est partie à cette convention ainsi qu'aux conventions mentionnées aux articles 1 et 3. Cette convention n'exige pas la définition d'un nouveau crime spécifique. Pour plus de précision, voir les observations figurant à l'alinéa 3 g) du troisième rapport complémentaire de la République tchèque.

1.4 Les conclusions du Rapport de la Banque mondiale/FMI ont fait apparaître certaines lacunes dans les lois et les mécanismes d'exécution de la République tchèque concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et elles contiennent diverses recommandations visant à corriger ces lacunes qui font l'objet d'un plan d'action. Le Comité souhaiterait recevoir de la République tchèque un exposé des mesures prises ou envisagées suite à chacune de ces recommandations ne figurant pas dans les réponses aux paragraphes 1.1 et 1.3 ci-dessus ainsi qu'un calendrier d'application des recommandations si elles n'ont pas encore été mises en œuvre.

Le tableau ci-après analyse le Rapport de la Banque mondiale/FMI et montre les lacunes et les mesures qui ont été prises ou seront prises pour y remédier.

<i>Lacunes</i>	<i>Situation actuelle</i>
Le Département de l'analyse financière devrait mieux tirer parti des ressources disponibles pour obtenir plus rapidement de meilleurs résultats. Dans certains cas, il faut beaucoup de temps pour examiner le dossier et arriver à une décision finale.	Correction : Le Département a pris certaines mesures internes et revu ses procédures pour examiner les informations concernant des transactions suspectes. La priorité est donnée aux affaires qui pourraient déboucher sur des poursuites au pénal ou la saisie des gains.
Étant donné le nombre élevé d'entités supervisées par le Département, il y a très peu d'inspections sur place et leur nombre devrait être augmenté.	La nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux, entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2004, étend la compétence des autorités habilitées à exercer un contrôle dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

<i>Lacunes</i>	<i>Situation actuelle</i>
Il est recommandé que le Département présente un rapport annuel sur ses activités et ses conclusions, ce qui permettrait de fournir des indications que les services auteurs des rapports et des autres organismes en cause sont habilités à recevoir.	Correction : On est en train de mettre au point le rapport pour la période 1999-2004. Par la suite, des rapports annuels seront présentés régulièrement.
La coopération transfrontière avec d'autres services d'analyse financière est malheureusement limitée aux juridictions qui sont parties à des traités bilatéraux ou à la Convention de Strasbourg.	Correction : L'amendement à la loi 61/1996 (loi n° 284/2004 du 8 avril 2004, entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2004 – nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux) stipule que le Département peut échanger des informations avec des services étrangers ayant les mêmes compétences, que ce soit sur la base d'un traité international ou sur une base de réciprocité.
Il est nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles juridiques à la communication d'informations et de statistiques sur la manière dont les institutions financières s'acquittent de leurs obligations de présenter des rapports.	Correction : La nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux exempte le Département de l'exigence de confidentialité aux fins de communication avec toutes les autorités qui supervisent les services présentant des rapports dans le respect de leurs obligations.
Il n'y a aucune obligation juridique de mise à jour de l'information concernant l'identification des clients en cas de doute quant à leur identité dans le cadre de relations d'affaires.	Correction : La nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux, entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2004 compte ces deux lacunes.
Les institutions financières sont tenues d'identifier seulement la personne physique agissant au nom d'une personne morale dans une transaction donnée. Il n'y a aucune obligation juridique d'identifier la personne physique agissant au nom d'une personne morale dans une transaction donnée. Il n'y a aucune obligation juridique d'identification des bénéficiaires effectifs de cette personne morale.	Pour les établissements bancaires, cette obligation est également établie par le Règlement n° 1 de la Banque nationale tchèque en date du 8 septembre 2003. De nouvelles règles concernant l'identification du bénéficiaire effectif pourraient être introduites sur la base des obligations découlant de la 3 ^e directive concernant le blanchiment de capitaux.

<i>Lacunes</i>	<i>Situation actuelle</i>
L'obligation juridique prévue par la loi sur le blanchiment de capitaux est limitée aux transactions soumises à identification et les institutions financières ne sont donc pas tenues de conserver tous les dossiers nécessaires concernant les transactions des clients et leur compte pour une période donnée une fois la transaction terminée et il n'y a aucune obligation de tenir des dossiers concernant des comptes et la correspondance pendant une certaine période après la clôture d'un compte ou d'une relation d'affaires.	Correction : Le problème est résolu par la nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux.
Les institutions financières devraient être tenues de signaler leurs soupçons, s'agissant du financement du terrorisme.	Correction : La nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux oblige les services présentant des rapports à communiquer cette information au Service.
La législation de la République tchèque n'oblige pas expressément les institutions financières à conserver des informations sur le donneur d'ordre dans les transferts de fonds.	Une solution est en cours de préparation : On envisagera d'introduire cette obligation dans le contexte des amendements prévus à la loi sur les systèmes de paiement ou à la loi sur les devises (notamment dans le contexte du Règlement de l'Union européenne en préparation)
Les peines pour blanchiment de capitaux sont en deçà des normes internationales.	Une solution est en préparation : Dans le nouveau projet de code pénal le crime de légalisation des fruits d'activités criminelles en vertu de l'article 192 et le crime de complicité en vertu de l'article 190 sont passibles de peine d'emprisonnement de quatre ans.
La législation de la République tchèque ne prévoit spécifiquement le crime de financement du terrorisme.	Correction : L'amendement au Code pénal qui a pris effet le 22 octobre 2004 prévoit un nouveau crime d'attaque terroriste. Le paragraphe 2 érige en infraction pénale l'activité des personnes qui apportent délibérément un soutien financier aux terroristes.

*Lacunes**Situation actuelle*

La loi ne prévoit la saisie de biens d'une valeur équivalente si les fruits d'une activité criminelle ont disparu.

Les poursuites ne sont toujours pas prévues en cas de blanchiment de capitaux par négligence, l'intention criminelle étant alors minimale, ce qui donne à penser qu'il y a quelque chose de fondamentalement erroné dans le système de détection efficace et de poursuite d'activités criminelles où tous les éléments sont en place mais qui en fin de compte ne produit aucun résultat en matière d'inculpation ou de recouvrement des avoirs.

Les autorités compétentes devraient ratifier et appliquer pleinement la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.

Les autorités de la République tchèque ne sont pas encore en mesure de geler sans condition les avoirs ou les biens des terroristes et de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Correction :

L'article 71 du nouveau Code pénal autorise la saisie d'avoirs d'une valeur équivalente dans les cas où le délinquant détruit, endommage, transfère ou rend inutilisables ou dépense les acquis d'une activité criminelle avant la sentence ou empêche la confiscation d'une manière. Des avoirs d'une valeur équivalente peuvent être saisis, même si les fruits d'une activité criminelle sont grevés au profit d'un tiers.

Une solution est en préparation :

L'amendement au Code pénal concernant le crime de blanchiment de capitaux par négligence a pris effet le 1^{er} juillet 2002. En conséquence, il restait relativement peu de temps pour repérer de tels crimes et mener à bien les poursuites au pénal, y compris la condamnation et le recouvrement des avoirs. Toutefois, il est prévu de réviser le système afin de déterminer les causes des défaillances.

La Convention n'a pas encore été ratifiée et le processus de ratification est en préparation.

Une solution est à l'étude :

Notamment, un nouveau projet de loi sur les sanctions générales permet à la République tchèque de s'acquitter des tâches découlant du Règlement n° 2580/2001 du Conseil des Communautés européennes.

<i>Lacunes</i>	<i>Situation actuelle</i>
Comme il n'y a pas d'obligation juridique, il est rare que les institutions financières en général accordent une attention particulière aux transactions complexes exceptionnellement importantes ou à des modalités inhabituelles de transactions, afin d'en examiner le contexte et de tenir leurs conclusions disponibles à l'intention des autorités compétentes.	Ce problème a été réglé par la nouvelle loi sur le blanchiment des capitaux. De plus les établissements bancaires sont régies par le règlement n° 1/2003 de la Banque nationale tchèque.

1.5. Le Comité souhaiterait que la République tchèque lui communique toute nouvelle évaluation, s'agissant en particulier des mesures opérationnelles liées à l'application de la résolution, exécutée par une organisation ou institution régionale ou internationale.

Du 23 au 25 novembre 2004, la République tchèque a accueilli la **Mission d'évaluation mutuelle du Conseil de l'Union européenne concernant les dispositions de lutte contre le terrorisme**, découlant de la décision 2002/996/JHA du Conseil, en date du 28 novembre 2002 (en vue d'évaluer le cadre organisationnel et juridique des États membres de l'Union européenne pour ce qui est de faire face à une menace terroriste). Cette évaluation portait notamment sur la mise en application des documents de l'Union européenne concernant certains aspects de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le premier rapport d'évaluation sera soumis à la République tchèque pour observations avant la fin de janvier 2005. Une information sur son contenu sera soumise au Conseil de sécurité nationale pendant le premier trimestre de 2005.

Les rapports de la Banque mondiale et du FMI s'appuient sur des documents qui sont essentiellement soumis à un suivi indépendant, par exemple par l'Équipe spéciale de l'action financière ou du Conseil de l'Europe (MONEYVAL). La République tchèque participe activement aux activités de suivi à long terme de ces organes (MONEYVAL, GRECO, OCDE). Toutefois, leurs activités sont habituellement axées sur des domaines autres que la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme.

Les recommandations formulées par ces organisations et d'autres organisations internationales reçoivent une attention particulière dans la rédaction d'amendements à des lois tchèques (par exemple le rapport explicatif du Gouvernement soumis au Parlement concernant l'article 192 du projet de nouveau code pénal mentionne expressément les recommandations de MONEYVAL).